

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)256

Vol. 1979/0100

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 256 final

Bruxelles, le 18 mai 1979

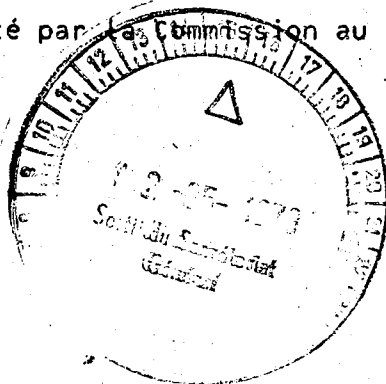
Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire pour certaines anguilles de la sous-position
ex 03.01 A II du tarif douanier commun

(1er juillet 1979 - 30 juin 1980)

(présenté par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des années précédentes, la pêche aux anguilles dans certains centres de production de la Communauté a été interdite ou rendue impossible suite à la pollution des eaux. Des efforts ont été entrepris en vue d'augmenter la production des autres centres afin d'au moins compenser les pertes des disponibilités. Malgré ces efforts, il a été constaté que la production communautaire restait insuffisante pour assurer l'approvisionnement des industries transformatrices des Etats membres.

Cette situation a amené le Conseil - sur proposition de la Commission - à ouvrir depuis 1971 un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, pour certaines anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun.

Par la suite, la situation sur les marchés du secteur en question ne s'est pas améliorée sensiblement.

La situation du marché des anguilles a été à nouveau examinée au cours d'une réunion du groupe "Economie tarifaire" qui s'est tenue le 28 février 1979.

Lors de ladite réunion il est apparu que la situation de l'approvisionnement n'avait pas subi de changements et qu'en conséquence il était opportun d'envisager la prorogation des mesures tarifaires actuellement en vigueur moyennant l'ouverture d'un contingent tarifaire annuel pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.

.../...

Le volume de ce contingent tarifaire pourrait être fixé à 6.700 tonnes, correspondant sensiblement aux besoins immédiats d'importations des pays tiers, avancés par les Etats membres. Les besoins ultérieurs éventuels qui pourraient se manifester, pourraient être couverts par une augmentation du volume contingentaire, décidée à la suite d'un nouvel examen de la situation.

En ce qui concerne la subdivision du volume précité de 6.700 tonnes, une première tranche de 5.392 tonnes est répartie entre les Etats membres au prorata des besoins. Le solde de 1.308 tonnes constitue la réserve communautaire.

Tel est l'objet du projet ci-annexé.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) **DU CONSEIL**

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire
communautaire pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du
tarif douanier commun (1^{er} juillet 1979 - 30 juin 1980)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la pêche aux anguilles dans certains centres de production dans la Communauté a été interdite ou rendue impossible; que ce fait a eu comme conséquence une baisse de la production communautaire des anguilles en général et particulièrement en ce qui concerne les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun; que, par conséquent, l'approvisionnement des industries transformatrices de la Communauté en anguilles de l'espèce dépend actuellement pour une grande part des importations; qu'il paraît, dès lors, indiqué de suspendre totalement, du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, l'application du droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en question dans une limite quantitative appropriée; que l'instauration d'une telle mesure communautaire ne semble pas susceptible d'entraîner de préjudice à la production communautaire;

considérant que les besoins actuels non couverts par la production communautaire, à satisfaire par des importations, peuvent être estimés à 6 700 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour cette période, un contingent tarifaire pour les anguilles en question dans les conditions définies ci-dessus; que la fixation à ce niveau du volume contingentaire n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres visés ci-dessous, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que, en l'occurrence, il s'agit de produits pour lesquels les statistiques disponibles ne donnent pas de renseignements sur la situation de ces produits sur les marchés; que, dès lors, une répartition entre États membres du volume contingentaire se basant sur l'évolution des importations des produits en question au cours des dernières années n'est pas possible; que, toutefois, d'après les prévisions avancées par les États membres, la participation initiale au volume contingentaire peut s'établir comme indiqué à l'article 2;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

(environ)

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États

membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, un contingent tarifaire communautaire de 6700 tonnes est ouvert pour les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de sautissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

2. Le droit du tarif douanier commun est suspendu totalement dans la limite de ce contingent tarifaire.

Article 2

1. Une première tranche de 5392 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	1 760
Danemark	1 096
Allemagne (RF)	2 222
France	62
Irlande	5
Italie	27
Royaume-Uni	220

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1308 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1980.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} mai 1980, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 avril 1980, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai 1980, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 avril 1980 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 mai 1980, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en question au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président